

UT DREAL 38

ARRÊTÉ n° 2011355-0017

Portant révision du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à JARRIE approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-10482 du 20 décembre 2010

LE PRÉFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU les articles R.511-9 et R.511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements ARKEMA et CEZUS implantés sur le territoire de la commune de Jarrie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2011 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04238 du 5 mai 2008, portant création du comité local d'information et de concertation du Sud Agglomération Grenoblois ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la présentation du périmètre d'étude pour la révision du PPRT lors de la réunion du CLIC du 28 juin 2011 ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10482 du 20 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie ;

VU le projet daté du 2 mai 2011 présenté par la société ARKEMA en vue de la rénovation de son outil industriel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011332-0014 du 28 novembre 2011 prescrivant les mesures supplémentaires de prévention des risques à mettre en œuvre au sein de l'établissement ARKEMA ;

VU la convention financière signée le 21 décembre 2010 entre l'Etat et la société ARKEMA en vue de faciliter la mise en œuvre du projet industriel de l'entreprise ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Jarrie en date du 15 novembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Brié et Angonnes en date du 25 octobre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Champagnier en date du 14 novembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis de la commune de Le Pont de Claix en date du 7 novembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Vaulnaveys le bas en date du 14 novembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Vizille en date du 7 novembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de Varcès Allières et Risset, membre de la Communauté d'agglomération Grenoble – Alpes Métropole (La Métro) et des communes de Jarrie, Champagnier, Champ sur Drac, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, membres de la communauté de communes du Sud Grenoblois est concerné par le PPRT de Jarrie;

CONSIDERANT que le projet de rénovation de son outil industriel présenté par la société ARKEMA permet de réduire de manière notable les effets de certains phénomènes dangereux et modifie ainsi la carte des aléas associés,

CONSIDERANT la liste actualisée des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements ARKEMA et CEZUS qui sont implantés sur le territoire de la commune de Jarrie, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre d'étude

La révision du plan de prévention des risques technologiques de Jarrie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2010-10482 du 20 décembre 2010 est prescrite sur le territoire des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varcès Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille. Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT révisé sont tenus à la disposition du public en mairies de Jarrie et Champ sur Drac. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (www.clicrhonealpes.com ou www.pprtrhonealpes.com).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Jarrie et Champ sur Drac.

Deux réunions publiques d'information sont organisées à Jarrie et Champ sur Drac. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations sont organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairies de Jarrie et Champ sur Drac ainsi que sur le site internet cité ci-dessus.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

La Société ARKEMA

Adresse du siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves
92700 Colombes
Adresse de l'établissement : RN 85 BP 1
38560 Jarrie

La Société CEZUS

Adresse du siège social : 22 quai Galliéni
92150 Suresnes
Adresse de l'établissement : 291 route de l'Electrochimie
38560 Jarrie

- le maire de la commune de Jarrie ou son représentant,
- le maire de la commune de Brié et Angonnes ou son représentant,
- le maire de la commune de Champagnier ou son représentant,
- le maire de la commune de Champ sur Drac ou son représentant,
- le maire de la commune de Claix ou son représentant,
- le maire de la commune de Le Pont de Claix ou son représentant,
- le maire de la commune de Montchaboud ou son représentant,
- le maire de la commune de Notre Dame de Mésage ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Georges de Commiers ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Pierre de Mésage ou son représentant,
- le maire de la commune de Varcès Allières et Risset ou son représentant,
- le maire de la commune de Vaulnaveys le bas ou son représentant,
- le maire de la commune de Vif ou son représentant,
- le maire de la commune de Vizille ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Grenoble - Alpes Métropole (la Métro),
- le président de la communauté de communes du Sud Grenoblois ou son représentant,
- le président de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble,
- la présidente de l'ADIHCE ou son représentant, représentant désigné par le CLIC du Sud Grenoblois,
- le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant,

- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le directeur régional de la Société Nationale des Chemins de fer Français ou son représentant,
- le directeur régional de Réseau Ferré de France ou son représentant,
- le directeur interrégional des routes Centre – Est ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT ;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis aux articles 1er et 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varcis Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

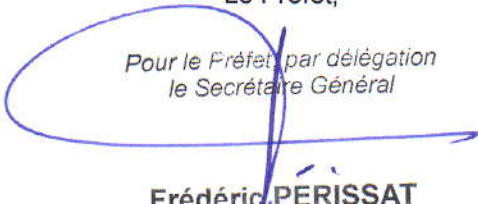
ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric PERISSAT



PPRT de Jarrie (ARKEMA - CEZUS)
Périmètre d'étude



Sources: IGN-Paris
 DREAL Rhône-Alpes
 Dossier: Calculs du 20100409_1
 Rédaction/Édition: DREAL Rhône-Alpes - UT38 - NDe-JMa - 16/04/2010 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA